



PREFECTURE DE LA SAVOIE

**Arrêté préfectoral modificatif portant règlement d'eau  
de la chute hydroélectrique de la Bridoire sur le Tier**

**Communes de LA BRIDOIRE et VEREL DE MONTBEL**

**LE PREFET DE LA SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'environnement, Livre II titre I - notamment ses articles L.214.1 à 6 ;

**Vu** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique – notamment son article 10 ;

**Vu** le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 février 2002 concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute hydroélectrique de la Bridoire sur le Tier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 Août 2002 portant approbation du règlement d'eau de la chute hydroélectrique de la Bridoire sur le Tier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 Avril 2007 approuvant le projet d'exécution présenté par Electricité de France le 14 avril 2006 et autorisant l'exécution des travaux nécessaires pour la démodulation des éclusées sur le seuil du bassin de la Vavre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 06 Mars 2008 portant autorisation de mise en service du seuil du bassin de la Vavre modifié dans le cadre de la démodulation des éclusées de l'aménagement hydroélectrique concédé de la Bridoire sur le Tier ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes du 05 Février 2011.

**Considérant** que la mise en service du seuil du bassin de la Vavre a nécessité la modification du mode de fonctionnement de l'aménagement afin que les prescriptions du règlement d'eau relatives aux variations de la cote du lac d'AIGUEBELETTE soient respectées,

**Considérant** que ce nouveau mode de fonctionnement nécessite la modification des articles 2 et 10 du règlement d'eau, relatifs respectivement à la VARIATION DE LA COTE DU LAC D'AIGUEBELETTE, et au BASSIN DE DEMODULATION ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Savoie :

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : OBJET

Le présent règlement d'eau fixe, en application des dispositions de l'article 21 du cahier des charges visé ci-dessus, les conditions d'exploitation des ouvrages de la chute de la BRIDOIRE, dans toutes les hypothèses connues et prévisibles. Il complète les dispositions contractuelles figurant au cahier des charges.

Toutes les consignes ou instructions nécessaires à la gestion de l'aménagement devront impérativement respecter le règlement d'eau.

### Article 2 : VARIATIONS DE LA COTE DU LAC D'AUGUEBELETTE

L'exploitant s'efforce par une gestion anticipée, de maintenir le niveau du lac au voisinage des objectifs de cote du lac (cotes cibles) définis ci - après, sous réserve des incidents d'exploitation et des épisodes pluvieux.

Période	Cotes cible - NGFA
1 <sup>er</sup> janvier au 15 janvier	373,50
16 janvier au 15 mai	373,90
16 mai au 15 juin	373,50
16 juin au 15 septembre	373,70
16 septembre au 30 novembre	373,30
1 <sup>er</sup> décembre au 31 décembre	373,50

Ces cotes prennent compte les différents usages (le captage des eaux, le tourisme, la baignade, la pratique de l'aviron, l'écologie pour ce qui concerne la minéralisation des sédiments, la pêche,...) suite à un retour d'expérience de plusieurs années. Elles s'inscrivent entre les cotes maxi de 374,76 NGFA et mini de 372,61 NGFA.

Une réunion avec les élus et les différents acteurs de l'eau sera organisée chaque année, sur l'initiative du concessionnaire afin de présenter le bilan d'exploitation de la chute, notamment la gestion des variations du lac.

La cote du lac est enregistrée et peut être contrôlée visuellement à partir de quatre échelles limnimétriques :

- Une échelle sur la commune de Saint Alban de Montbel ;
- Une échelle sur la commune de Lépin le lac (à coté de la pisciculture) ;
- Une échelle sur la commune d'Aiguebelette (à coté de la plage) ;
- Une échelle de prise d'eau au Tier.

Les enregistrements effectués sont tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

### Article 3 : SUPPRESSION DES EMBACLES

Sans objet.

### Article 4 : EXECUTION DES CHASSES

Sans objet.

## **Article 5 : EXPLOITATION EN PERIODE DE CRUE**

A partir d'une élévation minimale de la cote du lac de 1cm/heure, l'exploitant autorise la marche du groupe de la centrale de LA BRIDOIRE à la puissance maximale (état de veille).

A partir de la cote 374,61 NGFA (cote du déversoir du TIER), l'exploitant évacue jusqu'à environ 18 m<sup>3</sup>/s par la vanne d'évacuation et le déversoir dans le tronçon court-circuité du TIER (état de crue).

Le débit maximum pouvant être évacué est d'environ 7 m<sup>3</sup>/s par le groupe et d'environ 18 m<sup>3</sup>/s par la vanne d'évacuation et le déversoir, soit un débit total d'environ 25 m<sup>3</sup>/s.

## **Article 6 : CORPS FLOTTANTS**

### **Prise d'eau du TIER :**

Les corps flottants sont entreposés sur une plate forme située à l'aval de la prise d'eau et sont évacués périodiquement par l'exploitant, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Prise d'eau du RONDELET :**

Le franchissement des corps flottants est assuré manuellement.

## **Article 7 : DISPOSITIFS DE DELIVRANCE DES DEBITS RESERVES**

La délivrance des débits réservés, soit au minimum le dixième du module, est assurée en permanence suivant les modalités ci-après :

### **AU TIER (1/10<sup>ème</sup> du module du TIER) :**

Par un réglage de la vanne prévue à cet effet (171 l/s)

Le dispositif de contrôle visuel est un panneau explicatif avec photo.

Le contrôle du débit réservé se fait par lecture d'une échelle limnimétrique installée au déversoir triangulaire situé en aval de la prise d'eau.

### **AU RONDELET (1/10<sup>ème</sup> du module du RONDELET)**

Par un ajustage dans la vanne de chasse (20 l/s).

Le dispositif de contrôle visuel est un panneau explicatif avec photo.

A la demande de l'Administration, une variante à ces modalités pourra être mise en œuvre de la manière suivante :

### **AU TIER (1/40<sup>ème</sup> du module du TIER) :**

Par un réglage de la vanne prévue à cet effet (43 l/s)

Le dispositif de contrôle visuel est un panneau explicatif avec photo.

Le contrôle du débit réservé se fait par lecture d'une échelle limnimétrique installée au déversoir triangulaire situé en aval de la prise d'eau.

### **A la fenêtre de la galerie (3/40<sup>ème</sup> du module du TIER) :**

Par un piquage dans la galerie débouchant dans le lit du RONDELET à environ 50 m de la confluence avec le TIER (128 l/s).

Un déversoir calibré sera mis en place au droit de la restitution. Après étalonnage, un repère fixe sera positionné.

Dans le cas où la galerie est vidangée, ce débit réservé sera restitué à la prise d'eau du TIER.

### **AU RONDELET (1/10ème du module du RONDELET) :**

Par un ajustage dans la vanne de chasse (20 l/s).

Le dispositif de contrôle visuel est un panneau explicatif avec photo.

Ces deux modalités ne peuvent pas être cumulatives et en cas d'abandon de la variante, suite à une demande de l'administration, c'est la première modalité qui s'applique automatiquement.

### **Article 8 : MISE HORS GEL**

En période hivernale, l'exploitant maintiendra si nécessaire, un débit minimal dans les conduites forcées, afin de garantir leurs mises hors gel.

Dans cette situation, les modalités de restitutions du débit réservé telles que décrites ci-dessus sont inchangées.

### **Article 9 : ARRET DES GROUPES**

Lors d'un arrêt du groupe, qu'il soit programmé ou sur défaut, l'eau est stockée dans le lac d'Aiguebelette pour autant que la cote du lac soit inférieure à la cote de déversement ; dans le cas contraire, l'eau s'évacue par le déversoir de la prise du TIER.

### **Article 10 : BASSIN DE DEMODULATION**

La gestion du bassin de démodulation de LA VAVRE doit prendre en compte l'anticipation nécessaire pour la gestion de la cote du lac (cf. article 2 du présent règlement d'eau).

Le concessionnaire effectuera un turbinage d'un débit maximum de 7 m<sup>3</sup>/s en marche continue ou en éclusées, en fonction par ordre de priorité :

- 1) Des conditions hydrologiques (épisodes pluvieux, crues) ;
- 2) Des objectifs de cote du lac (cotes cibles), en prenant en compte le rétablissement, entre deux turbinages, d'une tranche d'eau minimale de 5cm sur le lac au dessus de la cote cible ;
- 3) Des contraintes énergétiques. »

A l'aval du bassin de démodulation :

- Le débit restitué pourra aller jusqu'à 7m<sup>3</sup>/s ;
- Le gradient de restitution sera de 1 m<sup>3</sup>/heure, à la montée comme à la descente des débits.

Pendant les arrêts prolongés de la centrale, le bassin est abaissé à la cote minimale d'exploitation.  
»

### **Article 11 : ECLUSEES**

L'un des modes de fonctionnement de l'aménagement est un fonctionnement en éclusées journalières.

Ces éclusées seront réalisées dans le cadre du respect des articles 2 et 10 du présent règlement.

Ces éclusées seront réalisées dans le respect des articles 2 et 10 du présent règlement.

### **Article 12 : QUALITE DES EAUX RESTITUEES**

Le concessionnaire restitue les eaux à la rivière dans un état de pureté de salubrité et de température, voisin du bief alimentaire.

## **Article 13 : MOYENS DE SURVEILLANCE DES OUVRAGES**

### **1. Surveillance des ouvrages**

Prises(s) d'eau : une inspection visuelle est effectuée une fois par an afin de contrôler son état général.

Galerie : une visite intérieure avec contrôle de son état général est effectuée en moyenne tous les cinq ans.

Conduite forcée : une inspection externe de la partie visible est effectuée chaque année.

### **2. Détection d'anomalie**

Conduites forcées : en cas de « baisse pression » de la conduite, de surtension constatée par un dispositif situé dans les conduites, d'emballement d'un groupe ou d'inondation de la centrale, des protections automatiques permettent de fermer immédiatement les vannes de tête sous l'action de contrepoids assurant automatiquement leurs fermetures.

Si une anomalie est constatée lors d'une visite périodique, une expertise est immédiatement demandée par l'exploitant auprès d'un service expert.

### **3. Alerte et intervention en cas d'incident**

En cas d'incident sur l'un des ouvrages de la chute, un système de renvoi d'alarme permet d'alerter le personnel d'astreinte qui prend les mesures nécessaires en fonction des circonstances et conformément aux dispositions réglementaires relatives à la sécurité des personnes à l'aval des ouvrages.

Le temps moyen d'intervention à la centrale est d'une heure trente à deux heures (ce temps est variable en fonction des conditions climatiques et des différents itinéraires).

## **Article 14 : TRAVAUX SUR LES OUVRAGES – MISE HORS EAU**

Le concessionnaire peut procéder à tous travaux d'entretien ou de remplacement des ouvrages qui ne modifient pas les caractéristiques essentielles de l'aménagement. Dans ce cas, le débit de la rivière est restitué intégralement à l'aval des prises par ouverture des vannes.

Le concessionnaire informe préalablement l'Administration avant tout début de travaux.

## **Article 15 : SECURITE DES PERSONNES**

Le concessionnaire pose et entretient les panneaux réglementaires le long des tronçons court-circuités du TIER et du RONDELET.

Ces panneaux informent les personnes des dangers pouvant résulter de brusques montées des eaux.

Les emplacements sont définis en relation avec les maires des communes concernées. Les plans d'implantation de ces panneaux, ainsi que leur libellé, sont tenus à la disposition du service de contrôle.

Par ailleurs, des informations sont diffusées auprès du public sur l'exploitation des ouvrages, notamment en période touristique.

Le bassin de LA VAVRE et ses abords sont intégrés au domaine concédé et interdits aux tiers.

**Article 16 : EQUILIBRE ECONOMIQUE DE LA CHUTE**

Comme précisé à l'article 26 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994, toute modification ultérieure du présent règlement d'eau ne peut avoir pour conséquence d'altérer l'équilibre économique initial de la chute.

Dans le cas contraire, une indemnité équivalente à la perte engendrée par la modification est versée au concessionnaire.

**Article 17 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 13 AOUT 2002**

L'arrêté préfectoral du 13 Août 2002 portant approbation du règlement d'eau de la chute hydroélectrique de la Bridoire sur le Tier est abrogé.

**Article 18 : DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois en ce qui concerne le pétitionnaire à compter de la réception du présent arrêté et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication.

**Article 19 : PUBLICITE**

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie et une copie sera déposée pour y être consultée en mairies de AIGUEBELETTE LE LAC, DOMESSIN, DULLIN, LA BRIDOIRE, LEPIN LE LAC, NANCES, NOVALAISE, SAINT ALBAN DE MONTBEL et VEREL DE MONTBEL.

Un avis sera inséré aux frais du concessionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Savoie.

Un avis relatif au présent arrêté, en énumérant les principales prescriptions est affiché en mairies de AIGUEBELETTE LE LAC, DOMESSIN, DULLIN, LA BRIDOIRE, LEPIN LE LAC, NANCES, NOVALAISE, SAINT ALBAN DE MONTBEL et VEREL DE MONTBEL pendant une durée minimum de un mois. Le Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

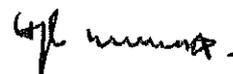
**Article 20 : EXECUTION ET NOTIFICATION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône Alpes,  
le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,  
les maires des communes de AIGUEBELETTE LE LAC, DOMESSIN, DULLIN, LA BRIDOIRE, LEPIN LE LAC, NANCES, NOVALAISE, SAINT ALBAN DE MONTBEL et de VEREL DE MONTBEL  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera notifié au directeur de EDF – Unité de Production Alpes – 37 rue Diderot – BP 43 – 38040 GRENOBLE

Chambéry, le 01 MARS 2011

le Préfet,



Christophe MIRMAND